

République française ----- Département du Val-d'Oise  Objet: Convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations de conseil S.C.E.R.G.I.S	DEC100326-08 Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives S.C.E.R.G.I.S. ===== DÉCISION DU PRÉSIDENT ===== PRISE LE 12 mars 2026 EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° DEL 080321-05 EN DATE DU 08 MARS 2021
---	--

Le Président du SCERGIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu les statuts du SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA RÉALISATION ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES (SCERGIS) ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° DEL-080321-05 en date du 08 mars 2021 portant délégation générale d'attributions du Comité Syndical au Président, et notamment son article 2.2 l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés jusqu'à 90 000 € HT ;

Vu le projet, annexé, de convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations de conseil présentée par la Selarl Cabinet Gentilhomme le 17 février 2026 ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 20 mars 2018, n° 16PA00814 ;

Considérant que, pour mener à bien l'exercice des compétences qui lui ont été déléguées par les communes associées et assurer sa responsabilité, le SCERGIS peut être amené à solliciter le concours d'un conseil juridique ;

Considérant que les prestations d'avocat relèvent d'une relation de confiance spécifique découlant de la loi de 1971, permettant la conclusion d'une convention d'honoraires sans mise en concurrence préalable ;

Au vu des visas et considérants, ci-dessus énoncés, le Président du SCERGIS ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention d'honoraires d'avocat, jointe, portant sur des prestations de conseil, présentée par la SELARL Cabinet GENTILHOMME, inscrite au RCS Paris sous le n° 501 295 232, dont le siège social est situé 103 rue La Boétie à PARIS (75008), représentée par son gérant, Maître Michel GENTILHOMME, Avocat au Barreau de PARIS.

Article 2 :

De fixer la rémunération des prestations de conseil sur la base d'un tarif horaire unitaire de 300 € HT, dans la limite d'un plafond de 40 000 € HT.

Article 3 :

Ladite convention prend effet à la date de sa signature par les Parties pour une durée de trois années, ferme.

Article 4 :

La dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 5 :

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 10 mars 2026

Le Président,

Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la décision ayant été reçue par
Le représentant de l'état le
NOTIFIE-le

20 MAR. 2023

20 MAR. 2026

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00, télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion des installations sportives (SCERGIS), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260320-DEC100326-08-CC
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026